

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'État
le 14 mai 2018

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 2, 3 et 4 mai 2018

2018 DRH 28 Fixation des ratios promus - promouvables pour les corps des ingénieurs et architectes d'administrations parisiennes et pour les ingénieurs, cadres supérieurs d'administrations parisiennes, pour les années 2018, 2019, 2020 et 2021.

M. Christophe GIRARD, rapporteur

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération 2018 DRH 7 en date du fixant le statut particulier applicable au corps des ingénieurs, cadres supérieurs d'administrations parisiennes ;

Vu la délibération 2018 DRH 6 en date du fixant le statut particulier applicable au corps des ingénieurs et architectes d'administrations parisiennes ;

Vu l'avis du Comité technique central en date du 11 avril 2018 ;

Vu le projet de délibération en date du 17 avril 2018 par lequel Madame la Maire de Paris lui propose la fixation des ratios promus-promouvables pour les années 2018, 2019,2020 et 2021 ;

Sur le rapport présenté par M. Christophe GIRARD, au nom de la 1ère commission,

Délibère :

Article 1 : En application des dispositions relatives à l'avancement de grade des corps précités, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promu à l'un des grades d'avancement est déterminé par un taux de promotion appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement, apprécié au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions. Lorsque le nombre de promotions ainsi calculé n'est pas entier, la décimale est ajoutée au nombre calculé au titre de l'année suivante.

Toutefois, lorsque l'application des dispositions qui précèdent ne permet pas de prononcer de nomination pendant deux années consécutives, une nomination dans le grade d'avancement peut être prononcée la troisième année. Dans ce cas, le cumul des décimales n'est pas reporté l'année suivante.

Article 2 : Les taux de promotion, au titre des années 2018, 2019, 2020 et 2021, pour les corps des ingénieurs et architectes d'administrations parisiennes et pour les ingénieurs, cadres supérieurs d'administrations parisiennes figurent en annexe à la présente délibération.

CORPS	GRADE	Taux de promotion 2018	Taux de promotion 2019	Taux de promotion 2020	Taux de promotion 2021
Ingénieurs et architectes d'administrations parisiennes	Ingénieurs et architectes d'administrations parisiennes divisionnaires	16%	16%	16%	16%
Ingénieurs, cadres supérieurs, d'administrations parisiennes	Ingénieurs, cadres supérieurs, d'administrations parisiennes en chef	25%	25%	25%	25%
	Ingénieurs, cadres supérieurs, d'administrations parisiennes général	12%	12%	12%	12%

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO